



COMMISSION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE INTERGOUVERNEMENTAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Dixième session

22-24 juin 2021

ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE ET PARTAGE DES AVANTAGES EN DÉCOULANT: EXAMEN ET PERSPECTIVES

Table des matières

	Paragraphes
I. Introduction	1-3
II. Examen des travaux de la Commission relatifs à l'accès et au partage des avantages: période 2000-2020.....	4-11
III. Faits récents liés à d'autres accords et instruments internationaux.....	12-35
IV. Mesures nationales en matière d'accès et de partage des avantages tenant compte des particularités des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et des connaissances traditionnelles associées	36-45
V. Travaux susceptibles d'être menés à l'avenir	46-47
VI. Indications que le groupe de travail est invité à donner	48-50

Les documents de la session peuvent être consultés à l'adresse www.fao.org.

I. INTRODUCTION

1. Les cibles 2.5 et 15.6 des objectifs de développement durable sont de: «favoriser l'accès aux avantages que présente l'utilisation des ressources génétiques et du savoir traditionnel associé ainsi que le partage juste et équitable de ces avantages, comme convenu à l'échelle internationale».
2. La Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (la Commission) examinera, à sa dix-huitième session ordinaire, ses travaux relatifs à l'accès et au partage des avantages¹. À sa dernière session, elle a demandé à sa Secrétaire de préparer, pour examen par ses groupes de travail techniques intergouvernementaux sur les ressources zoogénétiques, sur les ressources génétiques aquatiques, sur les ressources génétiques forestières et sur les ressources phylogénétiques (les groupes de travail):
 - i) une évaluation des activités passées de la Commission sur l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RGAA) et le partage des avantages qui en découlent;
 - ii) un aperçu des éléments nouveaux qui se sont fait jour au titre d'autres accords ou instruments internationaux intéressant l'accès aux RGAA et le partage des avantages qui en découlent;
 - iii) une enquête actualisée sur les approches législatives, administratives et stratégiques existantes, notamment les pratiques optimales, en matière d'accès et de partage des avantages dans les différents sous-secteurs des RGAA, et sur les connaissances traditionnelles en rapport avec les RGAA que les peuples autochtones et les populations locales détiennent, en vue de déterminer les approches couramment adoptées et de tirer des enseignements de leur mise en œuvre, ainsi que de repérer les difficultés et de trouver des solutions;
 - iv) une proposition relative aux travaux que la Commission pourrait mener à l'avenir sur l'accès et le partage des avantages dans les différents sous-secteurs des RGAA².
3. Le présent document répond aux demandes ci-dessus et le Groupe de travail y est invité à examiner le projet d'enquête sur les mesures nationales d'accès et de partage des avantages tenant compte des particularités des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et des connaissances traditionnelles associées³. Le Groupe de travail y est également invité à formuler des indications concernant les travaux relatifs à l'accès et au partage des avantages, qui pourraient être menés à l'avenir. Les informations reçues par la Commission en réponse à sa demande de contributions sur les questions susmentionnées figurent dans le document relatif aux contributions des membres sur l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage des avantages qui en découlent⁴.

II. EXAMEN DES TRAVAUX DE LA COMMISSION RELATIFS À L'ACCÈS ET AU PARTAGE DES AVANTAGES: PÉRIODE 2000-2020

4. La Commission travaille de longue date sur l'accès aux RGAA et le partage juste et équitable des avantages qui découlent de leur utilisation. Créée par la Conférence de la FAO en 1983 pour suivre la mise en œuvre de l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, la Commission joue depuis plus de deux décennies un rôle essentiel dans la gouvernance mondiale des ressources phylogénétiques. En 1993, après l'adoption de la Convention sur la diversité biologique (CDB), la Commission a entamé la révision de l'Engagement international qui a abouti en 2001 à l'adoption du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (le Traité international), le premier instrument international juridiquement contraignant applicable à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages qui en découlent. En 2004, à sa dixième session ordinaire, alors que le Traité international venait à peine d'entrer en vigueur, la Commission, dont le mandat avait été élargi entretemps pour couvrir l'ensemble des RGAA, a recommandé «que la FAO et la Commission

¹ Voir CGRFA-17/19/Rapport, *appendice F*, annexe 1.

² CGRFA-17/19/Rapport, paragraphe 19.

³ CGRFA/WG-PGR-10/21/5/Inf.2.

⁴ CGRFA/WG-PGR-10/21/5/Inf.1.

travaillent à l'accès et au partage des bénéfices, pour faire en sorte que les progrès aillent dans la direction d'une satisfaction des besoins spéciaux du secteur agricole, pour tous les éléments de la diversité biologique intéressant l'alimentation et l'agriculture»⁵. Depuis lors, la Commission traite à chacune de ses sessions les questions de l'accès aux ressources génétiques et du partage des avantages qui en découlent.

5. Ayant reconnu en 2007 qu'il fallait examiner l'accès et le partage des avantages en lien avec tous les éléments de la biodiversité pour l'alimentation et l'agriculture, les membres de la Commission se sont penchés en 2009, au cours de la douzième session ordinaire, sur les dispositions et les politiques concernant l'accès aux RGAA et le partage des avantages qui en découlent. Ils ont pris note d'une série d'études de référence sur l'utilisation et l'échange des RGAA dans différents secteurs (ressources zoogénétiques, ressources génétiques forestières, ressources génétiques aquatiques, ressources génétiques microbiennes et ressources génétiques des invertébrés)⁶ et ont décidé de formuler le texte d'une résolution liée aux négociations qui étaient menées à l'époque sous les auspices de la CDB concernant un régime international relatif à l'accès et au partage des avantages. Dans cette résolution, adoptée ensuite par la Conférence de la FAO, la Commission insistait sur la nature particulière de la diversité biologique agricole et invitait la Conférence des Parties à la CDB à autoriser un traitement différencié des divers secteurs et sous-secteurs des ressources génétiques, des diverses RGAA, ainsi que des différentes activités et de leurs finalités⁷.

6. Après l'adoption du *Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique* (le Protocole de Nagoya) en 2010, la Commission a créé un Groupe de travail technique ad hoc sur l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage des avantages en découlant. Il avait pour mission de déterminer les caractéristiques propres aux différents sous-secteurs des RGAA, exigeant des solutions spécifiques. Il devait également proposer de options pour guider les pays et les aider à mettre au point des mesures politiques, administratives et législatives tenant compte de ces particularités⁸.

7. Pour donner une suite au rapport du Groupe de travail technique ad hoc, la Commission a commencé à élaborer en 2013 des notes explicatives relatives aux particularités des RGAA, telles que définies par le Groupe de travail technique ad hoc⁹. De plus, la Commission a décidé de remplacer le Groupe de travail technique ad hoc par l'Équipe de spécialistes des questions techniques et juridiques relatives à l'accès et au partage des avantages (l'Équipe de spécialistes). Composée de deux représentants de chaque région, celle-ci a été chargée d'élaborer, en consultation avec les groupes de travail, les *Éléments visant à faciliter la concrétisation au niveau national de l'accès et du partage des avantages dans les différents sous-secteurs des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture* (les Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages)¹⁰.

⁵ CGRFA-10/04/REP, paragraphe 76.

⁶ Étude de référence n° 42: *Framework study on food security and access and benefit-sharing for genetic resources for food and agriculture* (en anglais seulement) (Étude-cadre sur la sécurité alimentaire et l'accès aux RGAA et le partage des avantages qui en découlent); Étude de référence n° 43: *The use and exchange of animal genetic resources for food and agriculture* (en anglais seulement) (L'utilisation et l'échange des ressources zoogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture); Étude de référence n° 44: *The use and exchange of forest genetic resources for food and agriculture* (en anglais seulement) (L'utilisation et l'échange des ressources génétiques forestières pour l'alimentation et l'agriculture); Étude de référence n° 45: *The use and exchange of aquatic genetic resources for food and agriculture* (en anglais seulement) (L'utilisation et l'échange des ressources génétiques aquatiques pour l'alimentation et l'agriculture); Étude de référence n° 46: *The use and exchange of microbial genetic resources for food and agriculture* (en anglais seulement) (L'utilisation et l'échange des ressources génétiques microbiennes pour l'alimentation et l'agriculture); Étude de référence n° 47: *The use and exchange of biological control agents for food and agriculture* (en anglais seulement) (L'utilisation et l'échange des agents de lutte biologique pour l'alimentation et l'agriculture).

⁷ Résolution 18/2009 de la Conférence de la FAO.

⁸ CGRFA-13/11/Rapport, *annexe D.1*.

⁹ Voir CGRFA-15/15/Inf.10 (en anglais seulement).

¹⁰ CGRFA-14/13/Rapport, paragraphe 40.

8. En 2014, l'Équipe de spécialistes a participé aux séances pertinentes des réunions des groupes de travail et a contribué à leurs débats. En tenant compte des enseignements tirés de l'expérience dans chacun des sous-secteurs et en s'appuyant sur un ensemble d'informations transmises par des membres et des observateurs ou issues d'études, de rapports et d'autres contributions fournis depuis 2009, notamment les résultats d'un dialogue d'experts multipartite¹¹, elle a élaboré les Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages mais a ajouté l'observation suivante: «[l']élaboration et la mise en œuvre des mesures en matière d'accès et de partage des avantages doivent être considérées comme un processus évolutif et il en va de même des Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages»¹². En 2015, la Commission et la Conférence se sont félicités de l'établissement des Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages et, ayant pris note «du caractère complémentaire entre les activités de la Commission et le Protocole de Nagoya en ce qui concerne l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages en découlant», ont invité les pays à examiner et, selon qu'il convient, à utiliser les Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages¹³.

9. La Commission a aussi demandé à ses groupes de travail d'élaborer, en collaboration avec l'Équipe de spécialistes, des éléments propres aux sous-secteurs en matière d'accès et de partage des avantages. En 2016, les groupes de travail de la Commission, y compris le Groupe de travail ad hoc sur les ressources génétiques aquatiques récemment créé, se sont penchés sur l'élaboration d'éléments propres à chaque sous-secteur en matière d'accès et de partage des avantages¹⁴.

10. En 2017, pour donner une suite aux rapports de l'Équipe de spécialistes et des groupes de travail, la Commission a accepté de produire «des notes explicatives non prescriptives visant à illustrer et compléter, dans le cadre des Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages dans les différents sous-secteurs des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, les caractéristiques distinctives des différents sous-secteurs des RGAA et les pratiques qui leur sont propres»¹⁵. Au début du processus mis en place à cet effet, le Secrétariat de la Commission a organisé en 2018, en collaboration avec les secrétariats du Traité international et de la CDB, un atelier international sur l'accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage des avantages en découlant¹⁶, afin de favoriser les échanges d'informations, de données d'expériences et de points de vue et, plus particulièrement, de dégager des éléments utiles à l'élaboration des notes explicatives non prescriptives¹⁷. L'atelier à participation non limitée a rassemblé, notamment, des représentants des groupes de travail de la Commission, l'Équipe de spécialistes et un petit groupe de sept experts représentatifs des régions pour les RGAA des micro-organismes et des invertébrés, qui ont ensuite collaboré à l'élaboration des projets de notes explicatives destinées à être examinées par la Commission.

11. À sa dernière session, en 2019, la Commission a accueilli avec satisfaction les notes explicatives et a demandé à la FAO de diffuser à l'avenir les Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages avec les versions finales des notes explicatives¹⁸. Les Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages et les notes explicatives ont été publiés fin 2019 et sont disponibles en ligne dans toutes les langues de travail des Nations Unies¹⁹. La Commission a aussi demandé que soit menée

¹¹ Étude de référence n° 59: *Access and Benefit-Sharing for Genetic Resources for Food and Agriculture – Current Use and Exchange Practices, Commonalities, Differences and User Community Needs - Report from a Multi-Stakeholder Expert Dialogue* (en anglais seulement) (accès aux RGAA et partage des avantages en découlant – pratiques en vigueur en matière d'utilisation et d'échange, points communs, différences et besoins des communautés d'utilisateurs – rapport d'un dialogue d'experts multipartite).

¹² Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages, paragraphe 25.

¹³ CGRFA-15/15/Rapport, paragraphe 22; C 2015/REP, paragraphe 52.

¹⁴ CGRFA-16/17/10, paragraphes 17-19; CGRFA-16/17/12, paragraphes 25-28; CGRFA-16/17/15, paragraphes 23-26; CGRFA-16/17/18, paragraphes 22-24.

¹⁵ CGRFA-16/17/Report/Rev.1, paragraphe 25.

¹⁶ FAO. 2018. *Proceedings of the International Workshop on Access and Benefit-sharing for Genetic Resources for Food and Agriculture*. (Actes de l'atelier international, en anglais seulement) Rome.

¹⁷ CGRFA-17/19/3.2/Inf.3.

¹⁸ CGRFA-17/19/Rapport, paragraphe 16.

¹⁹ FAO. 2019. *Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages: Éléments visant à faciliter la concrétisation au niveau national de l'accès et du partage des avantages dans les différents sous-secteurs des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture avec notes explicatives*. Rome.

une enquête actualisée sur les mesures applicables en matière d'accès et de partage des avantages dans les différents sous-secteurs des RGAA, dont un projet est mis à la disposition du Groupe de travail²⁰ et résumé dans la partie IV du présent document.

III. FAITS RÉCENTS LIÉS À D'AUTRES ACCORDS ET INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

12. Divers instruments internationaux et forums ont trait aux questions liées à l'accès et au partage des avantages, notamment: la CDB et son Protocole de Nagoya, le Traité international, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

Convention sur la diversité biologique et Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique

13. La CDB exige de ses Parties contractantes qu'elles prennent des mesures législatives, administratives ou de politique générale, selon qu'il convient, dans le but de partager de manière juste et équitable les résultats de la recherche-développement et les avantages découlant de l'utilisation commerciale ou autre des ressources génétiques avec les Parties contractantes fournissant ces ressources²¹. L'accès aux ressources génétiques est soumis à la procédure de consentement préalable donné en connaissance de cause²² et, lorsqu'il est accordé, s'effectue à des conditions convenues d'un commun accord²³. Les avantages potentiels à partager incluent l'accès aux technologies, l'utilisation des ressources génétiques et leur transfert, la participation aux activités de recherche biotechnologiques axées sur les ressources génétiques et l'accès prioritaire aux résultats et avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques par les biotechnologies²⁴.

14. Le Protocole de Nagoya est l'instrument de la mise en œuvre des dispositions de la CDB relatives à l'accès et au partage des avantages²⁵. Il s'applique aux ressources génétiques, y compris les RGAA, qui entrent dans le champ d'application de l'article 15 de la CDB²⁶, ainsi qu'aux connaissances traditionnelles y afférentes et établit des obligations fondamentales pour les Parties concernant: i) l'accès aux ressources génétiques aux fins de leur utilisation (activités de recherche-développement sur leur composition génétique et/ou biochimique) et aux connaissances traditionnelles y afférentes; ii) le partage des avantages découlant des activités de recherche-développement, et de toute application ou commercialisation ultérieure; et iii) le respect, par les utilisateurs des ressources génétiques, des mesures applicables en matière d'accès et de partage des avantages définies par la Partie contractante ayant fourni les ressources génétiques, et des obligations contractuelles convenues d'un commun accord par les fournisseurs et les utilisateurs.

15. Dans son Préambule, le Protocole de Nagoya reconnaît explicitement l'importance des ressources génétiques pour la sécurité alimentaire, la nature particulière de la biodiversité agricole, ses caractéristiques distinctives et ses problèmes appelant des solutions spécifiques, l'interdépendance de tous les pays dans le domaine des RGAA, ainsi que la nature particulière de ces ressources et leur importance pour parvenir à la sécurité alimentaire à l'échelle mondiale et assurer le développement durable de l'agriculture dans le contexte de la lutte contre la pauvreté et du changement climatique. À cet égard, le Protocole de Nagoya reconnaît également le rôle fondamental du Traité international et de la Commission²⁷.

²⁰ CGRFA/WG-PGR-10/21/5/Inf.2.

²¹ CDB, article 15.7.

²² CDB, article 15.5.

²³ CDB, article 15.4.

²⁴ CDB, articles 15, 16, 19, 20 et 21.

²⁵ Protocole de Nagoya, article 4.4.

²⁶ Protocole de Nagoya, article 3.

²⁷ Protocole de Nagoya, Préambule.

16. Dans son dispositif, le Protocole invite les Parties à tenir compte, lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de leur législation ou de leurs exigences réglementaires en matière d'accès et de partage des avantages, de l'importance des RGAA et du rôle spécial qu'elles jouent pour la sécurité alimentaire²⁸. Les Parties doivent également créer des conditions propres à promouvoir et à encourager des travaux de recherche contribuant à la conservation de la diversité biologique et à son utilisation durable, en particulier dans les pays en développement, y compris par l'introduction de mesures simplifiées d'accès aux ressources génétiques destinées à la recherche à des fins non commerciales permettant, le cas échéant, d'envisager un changement d'intention de celle-ci²⁹.

17. Le Protocole de Nagoya peut coexister avec d'autres accords internationaux dans le domaine de l'accès et du partage des avantages et n'empêche pas les Parties d'élaborer ni d'appliquer d'autres accords internationaux pertinents, y compris d'autres accords spécialisés d'accès et de partage des avantages, à condition qu'ils soutiennent les objectifs de la CDB et du Protocole et qu'ils n'aillent pas à l'encontre de ceux-ci³⁰. Lorsqu'un instrument international spécialisé en matière d'accès et de partage des avantages s'applique, est conforme aux objectifs de la Convention et du Protocole de Nagoya et ne va pas à l'encontre de ceux-ci, le Protocole de Nagoya ne s'applique pas pour la ou les partie(s) contractante(s) à l'instrument spécialisé en ce qui concerne la ressource génétique spécifique couverte par l'instrument spécialisé et pour les besoins de celui-ci³¹. L'un des instruments explicitement reconnus dans le Préambule du Protocole de Nagoya est le Traité international, qui a été élaboré en conformité avec la CDB³². Les débats sont en cours quant aux critères susceptibles d'être utilisés pour déterminer ce qui constitue un instrument international spécialisé en matière d'accès et de partage des avantages et quant à la procédure éventuelle à suivre pour reconnaître ce type d'instrument³³.

18. Au-delà de cette ouverture aux autres instruments internationaux, le Protocole de Nagoya engage ses Parties contractantes à prendre dûment compte des travaux ou pratiques utiles et pertinents en cours dans le cadre d'autres instruments internationaux et organisations internationales compétentes, à condition qu'ils favorisent les objectifs de la Convention et du présent Protocole et n'aillent pas à leur encontre³⁴. La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya, s'efforce donc de coopérer étroitement avec les instances internationales pertinentes, notamment le Traité international et la Commission, et de suivre les faits récents qui s'y rapportent³⁵.

Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

19. Le Traité international, négocié sous l'égide de la Commission, est un instrument spécialisé en matière d'accès et de partage des avantages, applicable aux ressources phylogénétiques³⁶. Son Système multilatéral d'accès et de partage des avantages (le Système multilatéral) concerne les ressources phylogénétiques des cultures énumérées dans son annexe 1. Dans l'exercice de leurs droits souverains, les États Parties contractantes accordent l'accès aux ressources phylogénétiques qui relèvent de leur gestion et de leur contrôle et sont dans le domaine public³⁷. Le Système multilatéral couvre également le matériel «en fiducie» de l'Organisation du Système CGIAR, le matériel détenu par d'autres institutions internationales qui signent des accords avec l'Organe directeur du Traité international et le matériel volontairement mis à disposition par certains détenteurs. Dans le Système multilatéral, l'accès est accordé lorsqu'il a pour seule fin la conservation et l'utilisation pour la recherche, la sélection et la formation pour l'alimentation et l'agriculture, à condition qu'il ne soit pas

²⁸ Protocole de Nagoya, article 8 c).

²⁹ Protocole de Nagoya, article 8 a).

³⁰ Protocole de Nagoya, article 4.2.

³¹ Protocole de Nagoya, article 4.4.

³² Traité international, article 1.1.

³³ Voir CBD/SBI/2/INF/17.

³⁴ Protocole de Nagoya, article 4.3.

³⁵ CBD/NP/MOP/DEC/2/5; CBD/NP/MOP/DEC/3/7; CBD/SBI/3/14, paragraphes 33-40.

³⁶ Traité international, article 3.

³⁷ Traité international, article 11.2.

destiné à des utilisations chimiques ou pharmaceutiques, ni à d'autres utilisations industrielles non alimentaires et non fourragères³⁸. L'accès au matériel et le partage des avantages qui en découlent sont régis par les conditions établies dans l'Accord type de transfert de matériel (l'Accord type), qui s'appliquent au fournisseur et au bénéficiaire initiaux ainsi qu'aux utilisateurs ultérieurs³⁹.

20. En 2013, l'Organe directeur du Traité international a lancé un processus d'amélioration du Système multilatéral avec la création d'un Groupe de travail ad hoc à composition non limitée, qui a été chargé notamment d'élaborer des mesures visant à augmenter les paiements et contributions des utilisateurs au Fonds fiduciaire de manière durable et prévisible à long terme. Le Groupe de travail s'est penché notamment sur la révision de l'Accord type, ainsi que sur la modification éventuelle de la couverture du Système multilatéral. L'interdépendance des pays dans le domaine des ressources phytogénétiques constituant l'un des principaux arguments en faveur de l'existence du Système multilatéral, la première étape de l'amélioration de ce dernier consiste donc à actualiser entièrement l'estimation de cette interdépendance, ce qui a été fait dans une étude récente⁴⁰.

21. Au cours du dernier exercice biennal, le Groupe de travail a notamment examiné les critères et options d'une éventuelle adaptation de la couverture du Système multilatéral et en particulier les mesures d'appui susceptibles d'en faciliter l'élargissement. Le Groupe de travail a considéré la mise en place d'un processus qui permettrait d'examiner l'état d'avancement de la ratification de l'annexe I modifiée du Traité international (c'est-à-dire, les cultures, y compris fourragères, couvertes par le Système multilatéral); le niveau des recettes provenant des utilisateurs qui sont versées au Fonds fiduciaire pour le partage des avantages; 3) la disponibilité et l'accessibilité du matériel dans le Système multilatéral.

22. En 2019, à sa huitième session, l'Organe directeur du Traité international s'est efforcé de parvenir à un consensus sur les mesures à mettre en œuvre pour améliorer le fonctionnement du Système multilatéral, une question faisant l'objet de négociations depuis six ans. Malgré des négociations intenses, l'Organe directeur n'y est pas parvenu et a adopté la résolution 2/2019⁴¹. Il a encouragé les Parties contractantes à organiser des consultations informelles, notamment des consultations nationales intersectorielles avec les parties prenantes intéressées.

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

23. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est l'accord international qui définit les droits et les responsabilités des nations en ce qui concerne les océans du monde et leur utilisation et qui régit l'exercice de certaines activités économiques, la protection de l'environnement, ainsi que la conservation et la gestion des ressources naturelles marines.

24. Les ressources génétiques marines qui se trouvent dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, c'est-à-dire en haute mer et dans les grands fonds marins, sont exclues du champ d'application de la CDB et du Protocole de Nagoya. Toutefois, lorsqu'il s'agit de processus et d'activités menés sous la juridiction ou le contrôle d'un État, les dispositions de ces deux instruments sont applicables, indépendamment de l'endroit où ces processus et activités produisent leurs effets, tant à l'intérieur de la zone relevant de sa juridiction nationale qu'en dehors de ces limites⁴². La mesure dans laquelle la Convention s'applique aux ressources génétiques marines des zones situées au-delà de la juridiction nationale est controversée en raison d'interprétations divergentes de certaines de ses dispositions, notamment celles qui se rapportent à la haute mer, aux fonds marins situés en dehors des limites de la juridiction nationale et à la recherche scientifique marine.

25. En s'appuyant sur les travaux de son Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale⁴³, l'Assemblée

³⁸ Traité international, article 12.3 a.

³⁹ Traité international, article 12.4.

⁴⁰ Voir: <http://www.fao.org/3/a-bq533e.pdf>.

⁴¹ Résolution 2/2019.

⁴² CDB, article 4 b).

⁴³ <https://www.un.org/depts/los/biodiversityworkinggroup/biodiversityworkinggroup.htm>.

générale des Nations Unies a décidé en juin 2015, d'engager des négociations en vue de l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale. En mars 2016, le Comité préparatoire créé par la Résolution 69/292 de L'Assemblée générale des Nations Unies⁴⁴ a débuté ses travaux en vue de formuler des recommandations concrètes à l'attention de l'Assemblée générale sur les éléments d'un projet de texte sur un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et, d'ici à 2017, faire rapport à l'Assemblée sur les progrès accomplis.

26. En décembre 2017, dans sa résolution 72/249⁴⁵ du 24 décembre 2017, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé de convoquer, sous les auspices des Nations Unies, une conférence intergouvernementale chargée d'examiner les recommandations du Comité préparatoire et portant sur la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale⁴⁶. Conformément aux dispositions de la résolution 72/249, la Conférence intergouvernementale s'est penchée sur: la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, en particulier, prises conjointement et dans leur ensemble, les questions concernant les ressources génétiques marines, y compris celles liées au partage des bénéfices, les mesures telles que les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, les études d'impact sur l'environnement ainsi que le renforcement des capacités et le transfert de techniques marines. En août 2019, à sa troisième session, les participants à la conférence intergouvernementale ont négocié pour la première fois un texte d'avant-projet élaboré par le président de la conférence.

27. Le président a préparé un texte révisé d'accord au titre de la Convention sur le droit de la mer pour examen par la conférence à sa quatrième session⁴⁷. La partie II (articles 7-13) du projet de texte révisé porte sur les ressources génétiques marines et aborde la question du partage des avantages. Par sa décision 74/543 du 11 mars 2020, l'Assemblée générale a reporté à une date aussi rapprochée que possible, qu'elle fixera elle-même, la quatrième session de la conférence.

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

28. En 2000, l'Assemblée générale de l'OMPI a créé le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore⁴⁸. Ce comité est chargé de mener les négociations sur le texte d'un accord relatif à un ou plusieurs instruments juridiques internationaux pour la protection des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques.

29. À sa quarantième session, le Comité intergouvernemental a décidé de transmettre le texte du président concernant le projet d'instrument juridique international sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques à l'Assemblée générale de l'OMPI de 2019, et a recommandé que le mandat du Comité intergouvernemental soit renouvelé pour l'exercice 2020-2021. À sa cinquante et unième session, en 2019, l'Assemblée générale de l'OMPI a renouvelé le mandat du Comité intergouvernemental et a approuvé le plan de travail pour l'exercice biennal. Conformément à son mandat, le Comité intergouvernemental continuera d'accélérer ses travaux en vue d'élaborer la version finale d'un accord sur un ou plusieurs instruments juridiques internationaux, sans préjuger de la nature du ou des résultats, relatifs à la propriété intellectuelle, propres à garantir une protection équilibrée et effective des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles⁴⁹.

⁴⁴ Résolution 69/292.

⁴⁵ Résolution 72/249.

⁴⁶ <https://www.un.org/bbnj/>.

⁴⁷ A/CONF.232/2020/3.

⁴⁸ <https://www.wipo.int/tk/fr/igc/>.

⁴⁹ WO/GA/51/18, paragraphe 226.

Organisation mondiale de la Santé

30. En 2011, à sa soixante-quatrième session, l'Assemblée mondiale de la Santé de l'OMS a adopté le Cadre de préparation en cas de grippe pandémique pour l'échange des virus grippaux et l'accès aux vaccins et autres avantages (le Cadre de préparation en cas de grippe pandémique). Le Cadre de préparation en cas de grippe pandémique a pour objectif d'améliorer la préparation et la riposte en cas de grippe pandémique et de renforcer la protection contre cette dernière en améliorant et renforçant le système mondial OMS de surveillance de la grippe et de riposte, le but étant de proposer un système juste, transparent, équitable, efficace et garantissant des conditions équitables pour:

- i) l'échange du virus H5N1 et d'autres virus grippaux susceptibles de donner lieu à une pandémie humaine;
- ii) l'accès aux vaccins et le partage des autres avantages.

31. L'OMS coordonne le partage des virus grippaux présentant un potentiel endémique, en s'appuyant sur un réseau international de laboratoires de santé publique appelé le système mondial OMS de surveillance de la grippe et de riposte. Le Cadre de préparation en cas de grippe définit les conditions du partage des virus grippaux et de l'accès aux vaccins ainsi que des autres avantages à l'intérieur du Cadre (Accord type sur le transfert de Matériels 1) et avec des entités extérieures au Cadre (Accord type sur le transfert de Matériels 2)⁵⁰.

32. En 2016, le Conseil exécutif de l'OMS a décidé que le Secrétariat réaliserait une étude pour analyser la façon dont la mise en œuvre du Protocole de Nagoya était susceptible d'avoir des incidences sur le partage des agents pathogènes et, potentiellement, sur la santé publique. L'une des principales conclusions de l'étude a été la suivante: «1) le Protocole de Nagoya a des incidences pour la riposte de santé publique aux maladies infectieuses et notamment à la grippe et que 2) ces incidences offrent des occasions de progresser aussi bien du point de vue de la santé publique que des principes de partage juste et équitable des avantages»⁵¹. En outre, le rapport a notamment souligné la nécessité de partager rapidement les agents pathogènes intéressant la santé publique mondiale et a décrit la façon dont le partage des avantages découlant de leur utilisation avait été, et serait, de plus en plus important à la fois pour des raisons liées à la santé publique et compte tenu de l'entrée en vigueur et de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya.

33. À la suite des débats menés lors de la cent quarante-quatrième session du Conseil exécutif, l'Assemblée mondiale de la Santé a examiné à sa soixante-douzième session le Cadre de préparation en cas de grippe et les incidences du Protocole de Nagoya sur la santé publique. L'Assemblée mondiale de la Santé a notamment demandé au Directeur général de l'OMS: a) d'œuvrer avec le système mondial de surveillance de la grippe et de riposte et d'autres partenaires, et les établissements compétents, afin de collecter, d'analyser et de présenter des données sur l'échange de virus grippaux de manière à permettre de mieux comprendre les problèmes, les possibilités et les conséquences pour la santé publique liés à l'échange de virus dans le cadre du système mondial de surveillance de la grippe et de riposte, y compris en recensant les cas précis où l'échange de virus grippaux a été entravé et en déterminant comment éviter que cela ne se produise; et b) d'établir un rapport sur le traitement de l'échange de virus grippaux et des considérations de santé publique qui s'y rapportent par la législation et les mesures réglementaires qui existent en la matière, y compris celles relatives à la mise en œuvre du Protocole de Nagoya⁵². De plus, elle a demandé au Directeur général de l'OMS d'élargir la collaboration avec les États membres, le Secrétariat de la CDB, les organisations internationales compétentes et les parties prenantes intéressées pour: a) fournir des informations sur les pratiques et dispositions actuelles concernant l'échange d'agents pathogènes, la mise en œuvre de mesures relatives à l'accès et au partage des avantages, ainsi que les éventuels résultats et autres incidences

⁵⁰ OMS. 2011. Cadre de préparation en cas de grippe pandémique pour l'échange des virus grippaux et l'accès aux vaccins et autres avantages. Genève (Suisse).

⁵¹ OMS. 2017. Mise en œuvre du Protocole de Nagoya et échange d'agents pathogènes: incidences pour la santé publique, p. 6.

⁵² WHA72(12).

pour la santé publique; et b) de présenter un rapport à l'Assemblée générale de la Santé à sa soixante-quatorzième session.

34. En application de la décision 72(12) de l'Assemblée générale de la Santé, l'OMS a élaboré un rapport sur l'échange des virus grippaux et une synthèse des lois et mesures réglementaires nationales liées à la grippe⁵³. Dans le contexte de l'application de la décision 72(13) de l'Assemblée générale de la Santé⁵⁴, l'OMS a mené, en collaboration avec le Secrétariat de la CDB, une enquête pour collecter des informations sur: a) les pratiques et dispositions en vigueur en matière d'échange des agents pathogènes; et b) la mise en œuvre des mesures relatives à l'accès et au partage des avantages⁵⁵.

35. À sa soixante-treizième session (tenue en mai et en novembre 2020), l'Assemblée générale de la Santé a demandé, au titre du point 3 sur la riposte à la covid-19, l'accès universel, rapide et équitable et la juste distribution de tous les produits et de toutes les technologies de santé essentiels de qualité, sûrs, efficaces et abordables, y compris leurs éléments constitutifs et leurs précurseurs, qui sont nécessaires à la riposte contre la pandémie de covid-19, en en faisant une priorité mondiale, et l'élimination urgente des obstacles injustifiés à cet accès⁵⁶. En novembre 2020, le Directeur général de l'OMS a annoncé la création du «BioHub», un nouveau site de conservation d'échantillons dans des installations sécurisées en Suisse, dont l'objectif est de faciliter l'échange volontaire de virus et la mise au point rapide de contre-mesures médicales⁵⁷. En janvier 2021, le Conseil exécutif a pris note du rapport du Directeur général sur *les incidences pour la santé publique de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya*⁵⁸.

IV. MESURES NATIONALES EN MATIÈRE D'ACCÈS ET DE PARTAGE DES AVANTAGES TENANT COMPTE DES PARTICULARITÉS DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE ET DES CONNAISSANCES TRADITIONNELLES ASSOCIÉES

36. Pour répondre à la demande de la Commission, le Secrétariat a confié à Griffith University (Australie) la réalisation d'une enquête sur les mesures nationales en matière d'accès et de partage des avantages, tenant compte des particularités des RGAA et des connaissances traditionnelles associées, en vue de l'examen de ses résultats par les groupes de travail et l'Équipe de spécialistes⁵⁹. L'enquête a consisté à rechercher les mesures d'accès et de partage des avantages dans les bases de données de tous les pays Membres des Nations Unies et à analyser les mesures administratives, politiques ou législatives ou les projets de loi de 47 pays. Elle a aussi comporté un examen quantitatif systématique de la littérature pour dégager les tendances de la recherche et déterminer les lacunes aux différentes échelles géographiques et dans les différents sous-secteurs des RGAA.

37. L'enquête constitue un examen bibliographique de référence des législations, des politiques et de la littérature. Elle donne un aperçu de la façon dont les pays tiennent compte des particularités des RGAA et des connaissances traditionnelles qui leur sont associées, sur la base des textes des mesures législatives, administratives et politiques relatives à l'accès et au partage des avantages et non au regard de la mise en œuvre concrète de ces mesures. Elle ne vise pas à dégager une image exhaustive de l'ensemble des mesures nationales pertinentes en matière d'accès et de partage des avantages, ni à fournir une analyse de l'état d'avancement de leur mise en œuvre et des problèmes rencontrés avec leurs solutions éventuelles. En revanche, elle doit permettre d'établir une typologie des différentes approches que les pays ont choisi d'adopter pour gérer l'accès aux RGAA et aux connaissances

⁵³ Voir <https://www.who.int/influenza/pip/governance/wha72-12/fr/>.

⁵⁴ WHA72(13).

⁵⁵ Voir [https://www.who.int/publications/m/item/survey-on-wha72\(13\)-public-health-implications-of-the-nagoya-protocol](https://www.who.int/publications/m/item/survey-on-wha72(13)-public-health-implications-of-the-nagoya-protocol).

⁵⁶ https://apps.who.int/gb/ebwha/pdf_files/WHA73/A73_R1_fr.pdf.

⁵⁷ <https://www.who.int/fr/director-general/speeches/detail/who-director-general-s-opening-remarks-at-148th-session-of-the-executive-board>.

⁵⁸ EB 148/21.

⁵⁹ CGRFA/WG-PGR-10/21/5/Inf.2.

traditionnelles associées et le partage des avantages qui en découlent. L'enquête fournit des exemples nationaux, à la fois de mesures explicitement axées sur les RGAA et de mesures qui ne s'appliquent pas exclusivement aux RGAA mais pourraient être particulièrement intéressantes s'agissant de régir leur utilisation et leur échange.

38. L'enquête s'articule autour des cinq principaux éléments des mesures d'accès et de partage des avantages applicables aux RGAA, qui sont déterminés dans les *Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages*: 1) arrangements institutionnels; 2) accès aux RGAA et leur utilisation; 3) accès aux connaissances traditionnelles associées aux RGAA et leur utilisation; 4) partage juste et équitable des avantages découlant des RGAA et des connaissances traditionnelles associées; et 5) application et suivi.

Arrangements institutionnels

39. L'enquête a fait apparaître que l'approche institutionnelle la plus courante était l'attribution de la responsabilité de l'accès et du partage des avantages à un organisme unique. Les autorités environnementales ou scientifiques sont souvent choisies pour être l'autorité nationale compétente unique. Dans une minorité de pays, les autorités s'occupant principalement de l'alimentation, des forêts et/ou de l'agriculture, sont chargées de jouer ce rôle. Dans d'autres pays, différentes autorités se répartissent les responsabilités institutionnelles des mesures d'accès et de partage des avantages, selon le type ou l'usage prévu des ressources génétiques. Divers pays où les responsabilités sont partagées ont établi des mécanismes de coordination, par exemple des «guichets uniques» ou des comités, chargés de coordonner entre les différents secteurs et parties prenantes les activités relatives à l'accès et au partage des avantages.

Accès aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et leur utilisation

40. Un grand nombre de mesures d'accès et de partage des avantages font la distinction entre différentes catégories de ressources génétiques et différents types d'usage prévu et leur appliquent des procédures d'autorisation distinctes.

Catégories de ressources génétiques

- Certaines mesures s'appliquent uniquement à l'utilisation des ressources génétiques obtenues après l'entrée en vigueur de la mesure, d'autres s'appliquent aussi aux nouveaux usages, ou à la poursuite des anciens, des ressources collectées ou obtenues avant l'entrée en vigueur de la mesure.
- L'accès est généralement accordé par les pays fournissant les ressources génétiques, qui sont les «pays d'origine» de ces ressources. L'enquête a fait apparaître que les mesures d'accès et de partage des avantages définissaient de façons variées les circonstances conduisant à considérer que des ressources génétiques ont développé des «caractères distinctifs» dans un pays donné, permettant à ce pays d'être qualifié de «pays d'origine» de la ressource génétique.
- De nombreuses mesures nationales d'accès et de partage des avantages n'établissent pas de distinction entre les ressources génétiques privées et les ressources génétiques publiques, ce qui signifie qu'elles s'appliquent aux deux catégories, y compris, par exemple, au matériel de sélection détenu par une entité privée.
- Le champ d'application de la plupart des mesures d'accès et de partage des avantages examinées se limite aux ressources génétiques, c'est-à-dire à l'utilisation des ressources biologiques pour leurs qualités *génétiques*. D'autres mesures d'accès et de partage des avantages couvrent les ressources biologiques d'une manière plus générale mais, parfois, avec un champ d'application plus étroit pour certaines dispositions, comme avec l'exclusion des ressources biologiques utilisées aux fins de culture ou de consommation.
- La plupart des mesures d'accès et de partage des avantages ne s'appliquent pas, d'une façon ou d'une autre, aux RGAA relevant d'accords multilatéraux spéciaux relatifs à l'accès et au partage des avantages, tels que le Traité. Certaines mesures ne s'appliquent pas à des catégories entières de RGAA, par exemple les ressources génétiques des espèces végétales

cultivées, du poisson, des essences forestières ou des animaux d'élevage, ou les RGAA faisant l'objet d'une protection de la propriété intellectuelle.

Usages prévus

- Généralement, les mesures d'accès et de partage des avantages concernent les ressources génétiques en vue de leur «utilisation», c'est-à-dire les «activités de recherche-développement sur leur composition génétique et/ou biochimique (...)»⁶⁰. Souvent, l'emploi des produits agricoles destinés à la vente ou à la consommation humaine n'est donc pas concerné par les obligations en matière d'accès et de partage des avantages puisque l'«utilisation» n'est pas prévue ou parce que ce type d'emploi est explicitement exclu du champ d'application des mesures.
- Il est souvent difficile de distinguer les produits agricoles destinés à l'alimentation humaine ou animale de ceux qui ne le sont pas (étant donné que l'usage final d'un produit est fréquemment inconnu au stade de la recherche-développement), cependant certaines mesures d'accès et de partage des avantages visent à établir cette distinction et prévoient des procédures différenciées.
- Des mesures distinguent la recherche à visée commerciale de la recherche non commerciale et certaines prévoient des procédures particulières pour les cas où l'usage prévu évolue. Il n'existe pas de définition unique de l'adjectif «commercial», et certaines mesures excluent les RGAA ou les activités connexes, comme la sélection, dans la définition.
- Certaines mesures prévoient des exemptions ou des procédures simplifiées pour certaines activités, comme la recherche taxonomique, la conservation, les travaux relatifs à la santé animale ou végétale, et l'échange de ressources génétiques au sein des populations autochtones et communautés locales ou entre elles, entre agriculteurs et dans les réseaux de recherche.

Procédures d'autorisation

- Dans de nombreux pays, les procédures d'autorisation qui s'appliquent aux RGAA et aux connaissances traditionnelles associées sont les mêmes que celles qui s'appliquent à n'importe quelle autre ressource génétique ou connaissance traditionnelle. Dans de nombreux pays, les mesures d'accès et de partage des avantages tiennent compte du Traité international et comportent des dispositions particulières pour les ressources phylogénétiques, mais peu de mesures prévoient des arrangements spéciaux pour d'autres sous-secteurs des RGAA.
- La plupart des mesures d'accès et de partage des avantages exigent l'obtention d'un consentement préalable en connaissance de cause au moment de l'accès et/ou de l'utilisation et/ou du transfert (exportation) des ressources génétiques. Cependant, une autre option consiste à exiger seulement un enregistrement initial, c'est-à-dire au moment de la collecte ou de la recherche, les exigences en matière de partage des avantages n'étant introduites que lors de la concrétisation effective d'avantages.
- Certaines mesures prévoient des procédures simplifiées, comme une simple notification, lorsque l'accès est demandé à des fins spécifiques, par exemple de conservation, ou face à une situation d'urgence liée à la santé humaine, animale ou végétale, ou pour assurer la sécurité alimentaire lorsque la vie ou la santé humaine, animale ou végétale est menacée. Certaines lois prévoient des procédures accélérées à l'intention de certaines catégories d'utilisateurs, par exemple les résidents locaux et les producteurs et cultivateurs de biodiversité, notamment les populations autochtones et communautés locales.
- Certaines mesures prescrivent un modèle type de conditions convenues d'un commun accord pour les ressources génétiques, notamment les RGAA.
- Les autorisations-cadres qui portent par exemple sur un large éventail de ressources génétiques, constituent un vaste champ d'étude tout à explorer. Cependant, dans quelques pays, les mesures d'accès et de partage des avantages autorisent les accords-cadres, ce qui peut faciliter les collaborations à long terme, y compris le partage des avantages.

⁶⁰ Protocole de Nagoya, article 2 c).

- La principale constatation de l'enquête est qu'il n'existe pas une façon unique d'adapter les procédures d'autorisation aux RGAA et aux connaissances traditionnelles associées, et qu'il faut poursuivre les recherches pour en déterminer les effets pratiques et examiner si les options diffèrent selon les sous-secteurs.

Accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et leur utilisation

41. Les mesures d'accès et de partage des avantages traitent souvent l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux RGAA et leur utilisation comme ceux des RGAA, mais l'enquête a permis de repérer des exigences ou considérations particulières que certaines mesures appliquent uniquement aux connaissances traditionnelles.

- Les mesures d'accès et de partage des avantages se distinguent par leurs différentes définitions de la notion de «connaissances traditionnelles»; celles-ci peuvent être globalement associées, par exemple, aux ressources génétiques, aux ressources biologiques ou aux savoirs écologiques. Certaines mesures autorisent les gardiens des connaissances traditionnelles à définir ce qu'il faut entendre par l'expression «connaissances traditionnelles».
- Il existe différentes approches quant aux façons de déterminer correctement qui détient les connaissances traditionnelles.
- Certaines mesures appliquent des procédures particulières aux connaissances traditionnelles, notamment celles qui se rapportent aux RGAA.
- Les procédures permettant d'associer les populations autochtones et les communautés locales à l'octroi de l'accès aux connaissances traditionnelles sont variées. Dans de nombreux pays, elles sont encore en cours d'élaboration.
- Un nombre croissant de protocoles/directives existent aux niveaux local, national et international, qui expliquent ce que l'on entend par consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, dans un contexte culturel donné.

Partage juste et équitable des avantages

42. Les mesures d'accès et de partage des avantages sont très variées en ce qui concerne: la portée et la conception globale des obligations en matière de partage des avantages découlant des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées, les procédures envisagées pour parvenir à l'établissement de conditions convenues d'un commun accord, et le degré de formalité requis pour l'accord.

- Certaines mesures laissent à l'autorité nationale compétente unique le soin de déterminer les modalités du partage des avantages, au cas par cas, dans le cadre de la délivrance du permis d'accès. D'autres mesures sont plus directives car elles définissent des exigences minimales en matière de partage des avantages.
- Il existe des mesures qui exemptent certaines catégories d'utilisateurs, comme les agriculteurs, des obligations en matière de partage des avantages; d'autres mesures prévoient des procédures simplifiées en la matière pour les travaux de recherche sur les RGAA.
- Des clauses contractuelles types, des codes de conduite, des directives ou des pratiques optimales, notamment en lien avec le partage des avantages, ont été élaborés pour divers sous-secteurs des RGAA, en particulier les ressources phytogénétiques et les ressources génétiques des micro-organismes.
- Certaines mesures portent sur des situations souvent caractéristiques des RGAA et des connaissances traditionnelles associées, par exemple si les bénéficiaires ne peuvent pas être clairement déterminés ou s'il existe de multiples bénéficiaires. Rares sont les mesures concernant le rôle des intermédiaires du point de vue des obligations en matière d'accès et de partage des avantages.
- En général, les mesures n'indiquent pas de règles propres aux RGAA en matière d'accès et de partage des avantages, mais certaines mentionnent explicitement des avantages «non monétaires» susceptibles de s'appliquer aux RGAA, comme: la recherche axée sur

l'alimentation, la santé et la sécurité des moyens d'existence; la formation; et l'échange de RGAA à l'intérieur des communautés et entre elles à l'appui des systèmes alimentaires ou des moyens d'existence. Le partage des avantages peut aussi prendre la forme de collaborations et de partenariats.

- À l'exception du Système multilatéral, il n'existe pas d'autre mécanisme multilatéral de partage des avantages relatif à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages qui en découlent. La nécessité de créer ce type de mécanisme de partage des avantages et les modalités possibles font actuellement l'objet de débats dans le cadre du Protocole de Nagoya⁶¹.

Application et suivi

43. Les mesures d'accès et de partage des avantages visent habituellement à faciliter le suivi et à améliorer la transparence de l'«utilisation des ressources génétiques». Des «points de contrôle» sont établis pour collecter ou recevoir des informations relatives au statut juridique des ressources génétiques. Des certificats de conformité sont délivrés pour prouver que les ressources génétiques ont été obtenues conformément aux mesures nationales en matière d'accès et de partage des avantages, du pays qui a fourni les ressources.

- Les types de points de contrôle varient d'un pays à l'autre, mais certains pays en ont créé qui intéressent directement la recherche, le développement et la commercialisation des RGAA, notamment des institutions liées à l'agriculture, à la foresterie et à la lutte biologique.
- Assez rares sont les pays où les mesures d'accès et de partage des avantages garantissent que l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles utilisées dans leur juridiction a fait l'objet d'un consentement préalable donné en connaissance de cause et de l'établissement de conditions convenues d'un commun accord, comme l'exigent les mesures nationales de l'autre partie.

Conclusion

44. Les pays disposent d'une large marge de manœuvre pour tenir compte des caractéristiques propres aux RGAA dans leur cadre relatif à l'accès et au partage des avantages. On peut concevoir, coordonner et simplifier les mesures d'accès et de partage des avantages pour les rendre applicables aux RGAA et aux connaissances traditionnelles associées, en prenant en compte les particularités de ce type de ressources génétiques et de connaissances, leur importance pour la sécurité alimentaire et l'intérêt que revêtent pour un pays les travaux connexes de recherche-développement. Diverses mesures d'accès et de partage des avantages démontrent que les décideurs et les administrateurs sont de plus en plus conscients des incidences potentielles de l'accès et du partage des avantages sur la recherche-développement agricole et comprennent qu'il faut que les mesures en la matière soient adaptées aux particularités des RGAA et facilitent la recherche-développement agricole. Cependant, il reste encore beaucoup à faire pour que les mesures d'accès et de partage des avantages tiennent mieux compte des particularités des RGAA et des connaissances traditionnelles associées. Comme indiqué dans les Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages l'«élaboration et la mise en œuvre des mesures en matière d'accès et de partage des avantages doivent être considérées comme *un processus évolutif*».

45. Une compilation des mécanismes réglementaires employés dans les mesures nationales d'accès et de partage des avantages pour tenir compte des particularités des RGAA et des connaissances traditionnelles associées, pourrait constituer une boîte à outils utile aux hauts responsables et aux décideurs. Les Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages pourraient être complétés par des exemples concrets fournis par certains pays et, puisque les pays ont plus d'expérience en la matière, par les enseignements pertinents qu'ils ont tirés de la mise en œuvre de ces mécanismes. Ces données d'expérience pourraient servir de base à un futur rapport relatif aux effets des mesures d'accès et de partage des avantages sur l'utilisation et la conservation des RGAA et des

⁶¹ Voir CBD/NP/MOP/DEC/3/13.

connaissances traditionnelles associées et sur le partage juste et équitable des avantages qui en découlent.

V. TRAVAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MENÉS À L'AVENIR

46. L'enquête constitue l'étape initiale, mais pas moins importante, du processus aboutissant à une meilleure compréhension de la façon dont les mesures en matière d'accès et de partage des avantages actuellement en vigueur tiennent compte – explicitement ou implicitement – des particularités des RGAA et de leurs sous-secteurs. Cependant, elle ne donne aucune indication concernant la mise en œuvre effective de ces mesures ou leurs incidences sur l'utilisation et l'échange des RGAA et des connaissances traditionnelles associées. Dans le cadre d'une deuxième étape, l'application actuelle des mesures d'accès et de partage des avantages et leurs effets sur l'utilisation, l'échange et la conservation des RGAA et des connaissances traditionnelles associées et sur le partage des avantages pourraient être analysés, afin de déterminer les approches ayant un effet positif global sur l'utilisation des RGAA et des connaissances traditionnelles associées ainsi que sur le partage équitable des avantages qui en découlent.

47. La Commission a investi du temps et des ressources dans l'élaboration des Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages, qu'elle a complétés à sa dernière session par l'ajout des notes explicatives. L'élaboration des Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages et les différentes consultations, notamment dans les groupes de travail de la Commission et lors de l'atelier international tenu en 2018 en collaboration avec les secrétariats de la CDB et du Traité international, ont probablement contribué à sensibiliser à l'intérêt que revêtent les dispositifs d'accès et de partage des avantages pour l'utilisation des RGAA, mais rares sont les mesures d'accès et de partage des avantages qui en témoignent. Une évaluation de l'utilité des Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages pour l'élaboration et la mise en œuvre des mesures d'accès et de partage des avantages, du point de vue de leur application aux différents sous-secteurs des RGAA, pourrait donc être réalisée dans le but de recenser et de corriger les lacunes et les faiblesses. Une partie de cette évaluation doit s'appuyer sur les contributions des membres et des observateurs, concernant notamment les cas précis dans lesquels les mesures d'accès et de partage des avantages ont facilité ou au contraire entravé l'utilisation des RGAA et des connaissances traditionnelles associées.

VI. INDICATIONS QUE LE GROUPE DE TRAVAIL EST INVITÉ À DONNER

48. Le Groupe de travail souhaitera peut-être:
- i. saluer la Commission pour les travaux qu'elle a menés sur l'accès aux RGAA et le partage des avantages en découlant;
 - ii. prendre note des faits récents liés à d'autres accords et instruments internationaux intéressant l'accès et le partage des avantages et insister sur la nécessité d'éviter les doublons et de veiller à la cohérence;
 - iii. examiner le projet d'enquête sur les mesures nationales d'accès et de partage des avantages tenant compte des particularités des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et des connaissances traditionnelles associées (*Draft Survey of ABS Country Measures Accommodating Distinctive Features of Genetic Resources for Food and Agriculture and Associated Traditional Knowledge*) et formuler des indications dans son domaine de compétence concernant l'élaboration de la version finale de l'enquête.

49. Le Groupe de travail souhaitera peut-être recommander à la Commission de demander au Secrétariat:
- i. de compléter les Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages par des exemples précis de mesures nationales d'accès et de partage des avantages tenant compte des particularités des RGAA et/ou des connaissances traditionnelles associées, pour examen par les membres concernés, les groupes de travail et la Commission à sa dix-neuvième session ordinaire;
 - ii. d'élaborer, en s'appuyant sur un questionnaire de pays, un rapport relatif à l'application concrète des mesures nationales en matière d'accès et de partage des avantages aux différents sous-secteurs des RGAA, afin de déterminer dans ces différents sous-secteurs les effets de ces mesures sur l'utilisation et la conservation des RGAA et des connaissances traditionnelles associées et sur le partage juste et équitable des avantages en découlant;
 - iii. de préparer une évaluation de l'utilité des Éléments relatifs à l'accès et au partage des avantages pour l'élaboration et la mise en œuvre de mesures relatives à l'accès et au partage des avantages, du point de vue de leur application aux différents sous-secteurs des RGAA, dans le but de recenser et de corriger les lacunes et les faiblesses et de recommander aux groupes de travail et à la Commission des propositions d'activités pour examen.
50. Le Groupe de travail souhaitera peut-être formuler d'autres recommandations relatives aux travaux de la Commission concernant l'accès aux RGAA et aux connaissances traditionnelles associées et le partage des avantages en découlant.